

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

Règlement no 004-2024

**Modifiant le Règlement de zonage
numéro 2021-005. de la Municipalité de
St-André-de-Restigouche**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2021-005 de la Municipalité de St-André-de-Restigouche dans le but de :

- enlever les disposition relatives aux zones d'érosion ;*
 - ajouter des dispositions relatives aux secteurs de fortes pentes,*
- le tout en concordance avec le règlement 2022-002 de la MRC Avignon.*

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2021-005 de la Municipalité de St-André-de-Restigouche dans le but de supprimer les dispositions applicables aux coupes forestières en forêt privée puisqu'elles sont assujetties au règlement 2023-002 de la MRC Avignon.

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A 19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.10 du Règlement de zonage numéro 2021-005 intitulé « Terminologie » est modifié par la suppression des définitions suivantes : Arbres d'essences commerciales, Chablis, Chemin forestier, Contre-expertise, Coupe de conversion, Coupe d'éclaircie, Coupe de récupération, Coupe de régénération, Coupe de succession, Déboisement, Encadrement visuel, Érablière mature, Propriété foncière, Site de coupe, Superficie boisée et Tige de bois commercial ;
2. L'article 13.3 du Règlement de zonage numéro 2021-005 intitulé « Mesures relatives au rives » et modifié par le remplacement du quatrième alinéa de l'alinéa c par le suivant :

« - *Le lot n'est pas situé dans un secteur de fortes pentes ou une zone sujette à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain identifiés au règlement de zonage en vigueur.* »

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">3. Le chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 2021-005. intitulé « Zone de contraintes » est modifié par le remplacement de l'article 15.1 portant sur les zones d'érosion par le suivant : |
|---|

« 15.1 SECTEURS DE FORTES PENTES

Les secteurs de forte pente sont des secteurs où l'important dénivelé limite le développement immobilier, en plus d'être à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. La pente correspond au rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale et est exprimée en pourcentage (%). Elle est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30 %. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

15.1.1 Normes dans les secteurs de fortes pentes

LOCALISATION	RESTRICTIONS⁽¹⁾
<i>Dans les secteurs de forte pente où la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30 %</i>	<i>Aucun usage, ouvrage ou construction n'est autorisé. Toutefois, un usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme⁽²⁾.</i>
<i>Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées au pied et à la crête du talus où sa hauteur est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30 %</i>	<i>Sont autorisés :</i> <ul style="list-style-type: none">- les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante;- l'installation d'une clôture permise, sans abattage d'arbres. <i>Tout autre usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme⁽²⁾.</i>

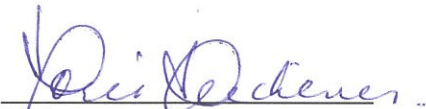
(1) Dans le cas d'un conflit entre les normes prévues au tableau ci-haut et les dispositions du Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, ces dernières priment.

(2) Les modalités de délivrance de permis ou de certificats dans les bandes de protection d'un secteur de forte pente sont prévues au Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes. »

4. L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 2021-005, intitulé « Plan de zonage » est modifiée par la suppression des zones d'érosion, le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent règlement ;

5. L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 2021-005 intitulée « Plan de zonage » est modifiée par le remplacement des prises d'eau alimentant plus de 20 personnes et leurs aires de protection par de nouvelles prises d'eau et/ou de nouvelles aires de protection le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent règlement ;

6. Le Règlement de zonage numéro 2021-005. est modifié par :
- la suppression du chapitre 17 intitulé « Abattage d'arbres en forêt privée »;
 - la suppression de l'annexe 5 intitulée « Chemin primaires et secondaires pour encadrement visuel »;
7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Secrétaire-trésorier(ère)

Avis de motion donné le 8 JANVIER 2024
Adoption du projet de règlement le 8 JANVIER 2024
Adoption du règlement le 12 février 2024
Entrée en vigueur le